



Rapport

Date de la séance du CE : 3 juillet 2024
Direction : Direction de la sécurité
N° d'affaire : 2024.SIDAJV.127
Classification : Non classifié

Office de l'exécution judiciaire ; création et gestion de places provisoires pour la détention à la Prison régionale de Berthoud durant la période 2024-2026 en vue d'absorber la vague de peines privatives de liberté de substitution à exécuter en remplacement d'amendes ; crédit supplémentaire pour le groupe de produits 4463000001 Exécution judiciaire ; crédit d'objet (2024.SIDAJV.127)

Table des matières

1.	Synthèse	2
2.	Bases légales	3
3.	Description de l'affaire	3
3.1	Contexte	3
3.2	Justification du besoin	4
3.3	Solutions envisagées	5
3.4	Caractéristiques du projet	6
3.5	Calendrier, modalités, organisation, compétences	7
4.	Nature et qualification juridique de la dépense	7
4.1	Dépenses liées ou nouvelles	7
4.2	Dépenses périodiques ou uniques	7
5.	Dépenses faisant l'objet de la demande	7
5.1	Structure des dépenses	8
5.2	Crédit supplémentaire	10
6.	Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux	10
7.	Lien avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes	10
8.	Répercussions sur les communes	11
9.	Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société	11
10.	Proposition	11

1. Synthèse

Début janvier 2023, le canton de Berne a introduit un système ERP (SAP) en remplacement du système informatique précédemment utilisé pour les finances et la comptabilité. Dès les premières semaines d'exploitation régulière, un besoin d'optimisation s'est fait sentir, le nouvel outil s'étant révélé inadapté à différentes exigences inhérentes au bon déroulement du processus d'encaissement des amendes. Il s'en est suivi une interruption de plusieurs mois dans le processus. Les rappels automatiques pour les créances d'amendes sont dès lors restés bloqués jusqu'à début décembre 2023. Par voie de conséquence, plusieurs organes cantonaux ont accumulé du retard malgré les mesures prises et l'engagement considérable de tous les acteurs impliqués. Ont été touchés notamment l'Intendance des impôts et les offices des poursuites et des faillites, qui sont chargés du recouvrement par voie légale après une procédure de rappel infructueuse, ainsi que l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ), lequel intervient à la fin du processus d'encaissement des amendes pour exécuter les peines privatives de liberté de substitution ordonnées par la justice.

Dans le domaine de la justice, du personnel supplémentaire a été mis à disposition dès que possible afin d'engager un retour au processus normal et une réduction des retards accumulés. Ainsi, le processus de rappel a repris son déroulement électronique et automatique à partir de début décembre 2023. S'agissant du système en tant que tel, les autorités judiciaires ont identifié les exigences et les ont communiquées à la direction du projet ERP en vue de leur mise en œuvre.

Selon les valeurs empiriques des années précédentes, l'OEJ exécute chaque année environ 4400 peines privatives de liberté de substitution, réparties sur toute l'année. Vu le nombre de dossiers qui se sont accumulés à cause des problèmes techniques susmentionnés, il faut partir du principe que durant la période 2024-2026, l'OEJ devra non seulement exécuter les nouveaux jugements qui lui parviennent en temps normal, mais aussi les cas en souffrance de l'année 2023. L'OEJ ne peut pas assumer ce surcroît de travail dans un délai raisonnable. Il doit s'attendre à recevoir des dossiers en suspens petit à petit, et donc à devoir convoquer les personnes concernées pour l'exécution de leur peine au fur et à mesure, avant l'expiration du délai de prescription. L'OEJ table donc aujourd'hui sur une répartition des cas en suspens sur les années 2024-2026. Pour la période mentionnée, il en résulte un besoin supplémentaire d'environ 50 à 60 places d'exécution par an. Au 1^{er} mai 2024, les établissements d'exécution de l'OEJ étaient surpeuplés à hauteur de 103 % (925 places pour 955 personnes détenues). Les prisons régionales de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune, chargées de l'exécution des peines privatives de liberté de substitution, étaient même remplies à 113 % (374 places pour 426 personnes détenues). Ces taux d'occupation montrent clairement que les établissements d'exécution de l'OEJ ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour faire face au surcroît de convocations décrit plus haut dans le cadre des infrastructures existantes. Il convient donc de créer temporairement des capacités de détention supplémentaires.

Sur le site de Witzwil, 16 places peuvent être utilisées pour l'exécution de courtes peines privatives de liberté jusqu'à l'ouverture de la section de détention administrative le 1^{er} janvier 2026 (remplacement partiel des places perdues à la Prison régionale de Moutier en raison du changement de canton à la fin de l'année 2025).

L'Établissement pénitentiaire de Witzwil (EP Witzwil) et la Prison régionale de Berthoud (PR Berthoud) étaient au centre des réflexions au moment de la recherche de sites susceptibles d'accueillir des containers dans leur périmètre. L'intégration à un établissement existant est en effet l'unique solution pour exploiter des synergies. Or, seule la PR Berthoud dispose de la place nécessaire pour mettre en service des containers dans un périmètre sécurisé.

La Direction de la sécurité (DSE) demande un crédit d'objet de 5,57 millions de francs pour les années 2024-2026. Elle prévoit 2 millions de francs pour l'achat et la transformation des containers utilisés pendant la rénovation de l'EP Witzwil et 3,07 millions de francs pour les frais de personnel et d'exploitation. Le crédit comprend par ailleurs une réserve de 0,5 million de francs.

2. Bases légales

- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE ; RSB 152.221.141), articles 2 et 10
- Ordonnance de Direction du 28 février 2011 sur la délégation de compétences de la Direction de la sécurité (ODDél DSE ; RSB 152.221.141.1), articles 8 à 10
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 9, 27, 30, alinéa 1 et 35, alinéa 2
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), article 29
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 1 et 9
- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), articles 109 et 372

3. Description de l'affaire

3.1 Contexte

Le recouvrement d'amendes, de peines pécuniaires et de frais de procédure incombe en premier lieu au Bureau d'encaissement des amendes, rattaché aux autorités judiciaires. Si une créance n'est pas acquittée malgré les rappels, elle est cédée à l'Intendance cantonale des impôts en vue du recouvrement par voie légale (procédure de poursuite). Lorsqu'une amende ne peut pas être définitivement encaissée ou que la procédure d'encaissement apparaît d'emblée vouée à l'échec, la conversion en peine privative de liberté de substitution est demandée – après avis au débiteur. La demande est adressée à la Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales par le Bureau d'encaissement des amendes ou l'Intendance des impôts. Début janvier 2023, le canton de Berne a introduit un système ERP (SAP) en remplacement du système informatique précédemment utilisé pour les finances et la comptabilité. Dès les premières semaines d'exploitation régulière, un besoin d'optimisation s'est fait sentir, le nouvel outil s'étant révélé inadapté à différentes exigences supplémentaires inhérentes à une bonne gestion des débiteurs dans le processus d'encaissement des amendes. Il s'en est suivi une interruption de plusieurs mois dans le processus. Les rappels automatiques pour les créances d'amendes sont dès lors restés bloqués jusqu'à début décembre 2023. Par voie de conséquence, plusieurs organes cantonaux ont accumulé du retard malgré les mesures prises et l'engagement considérable de tous les acteurs impliqués. Ont été touchés notamment l'Intendance des impôts et les offices des poursuites et des faillites, qui sont chargés du recouvrement par voie légale après une procédure de rappel infructueuse, ainsi que l'Office de l'exécution judiciaire (OEJ), lequel intervient à la fin du processus d'encaissement des amendes pour exécuter les peines privatives de liberté de substitution ordonnées par la justice. Dans les domaines situés en amont, soit la justice et l'Intendance des impôts, du personnel supplémentaire a été mis à disposition dès que possible afin d'engager un retour au processus normal et une réduction des retards accumulés. Ainsi, le processus de rappel a repris son déroulement électronique et automatique à partir de début décembre 2023. S'agissant du

système en tant que tel, les autorités judiciaires ont identifié les exigences et les ont communiquées à la direction du projet ERP pour qu'elles soient mises en œuvre.

Arrivant en bout de chaîne, l'OEJ a accumulé un retard important dans le traitement des dossiers en suspens. Il en résulte un double problème : d'une part, l'OEJ ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour faire face au surcroît de travail qui lui incombe. D'autre part, il est impossible de placer quasi simultanément dans un établissement de l'OEJ toutes les personnes condamnées à une peine privative de liberté de substitution. On est donc fondé à craindre que les jugements rendus par la justice bernoise ne puissent pas être exécutés en temps utile, soit avant l'échéance du délai de prescription, sous forme de peines privatives de liberté de substitution. Dans ce cas, l'action et la crédibilité de l'État de droit seraient sérieusement remises en question. Dans la mesure où elle est compétente à raison du lieu, l'autorité d'exécution désignée par le droit cantonal est tenue d'ordonner l'exécution d'une sanction privative de liberté entrée en force. La compétence à raison du lieu pour l'exécution des sanctions pénales est régie à l'article 372 CP : les cantons ont l'obligation d'exécuter les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux en vertu du CP. S'agissant de l'exécution de sanctions privatives de liberté, la compétence à raison du lieu est donc donnée si la sanction entrée en force a été prononcée par un tribunal cantonal – ou une autorité cantonale dotée de compétences judiciaires – qui exerce sa juridiction dans le canton où l'autorité d'exécution accomplit ses tâches. Dès lors, les autorités cantonales ne disposent d'aucune marge d'appréciation qui leur permettrait de renoncer à exécuter certaines peines avant leur prescription. Les capacités insuffisantes des établissements d'exécution des sanctions n'y changent rien. Elles s'expliquent notamment par une forte augmentation de la demande de places de détention au niveau national en 2024.

La DSE souligne le risque aigu pour l'État de droit de voir son image fortement ternie si des peines prononcées se prescrivent, ne pouvant être exécutées par manque d'infrastructures.

3.2 Justification du besoin

Selon les valeurs empiriques des années précédentes, l'OEJ exécute chaque année environ 4400 peines privatives de liberté de substitution, réparties sur toute l'année. Il faut compter dix jours d'exécution par cas en moyenne annuelle, ce qui correspond à 120 places chaque année pour l'exécution des peines privatives de liberté de substitution. Vu le nombre de dossiers qui se sont accumulés à cause des problèmes techniques susmentionnés, il faut partir du principe que durant la période 2024-2026, l'OEJ devra non seulement exécuter les nouveaux jugements qui lui parviennent en temps normal, mais aussi les cas en souffrance de l'année 2023. L'OEJ ne peut pas assumer ce surcroît de travail dans un délai raisonnable. Il faut s'attendre à recevoir des dossiers en suspens petit à petit, et donc à devoir convoquer les personnes concernées pour l'exécution de leur peine au fur et à mesure, avant l'expiration du délai de prescription. L'OEJ table donc aujourd'hui sur une répartition des cas en suspens sur les années 2024-2026. Pour la période mentionnée, il en résulte un besoin supplémentaire d'environ 50 à 60 places d'exécution par an.

Au 1^{er} mai 2024, les établissements d'exécution de l'OEJ étaient surpeuplés à hauteur de 103 % (925 places pour 955 personnes détenues, contre 930 places pour 901 personnes détenues en 2023). Les prisons régionales de Berne, Bienne, Berthoud et Thoune, chargées de l'exécution des peines privatives de liberté de substitution, étaient même remplies à 113 % (374 places pour 426 personnes détenues, contre 374 places pour 389 personnes détenues en 2023). À noter par ailleurs que l'EP Witzwil dispose d'une section de 16 places pour l'exécution de courtes peines privatives de liberté afin de désengorger les prisons régionales. Si ces peines

étaient toutes exécutées dans les prisons régionales, ces dernières compteraient non pas 426 mais 442 personnes détenues, soit 53 de plus que la population moyenne de 389 personnes détenues en 2023. Ces taux d'occupation montrent clairement que les établissements d'exécution de l'OEJ ne disposent d'aucune marge de manœuvre pour effectuer des transferts. La situation est encore aggravée par la forte augmentation de la demande de places de détention au niveau national en 2024. Cette tendance nationale impacte fortement le canton de Berne et vient renforcer l'engorgement des prisons régionales. En règle générale, ces dernières arrivent à absorber ce genre de fluctuations sur une période de quelques mois, grâce à des compensations internes à l'OEJ. Toutefois, la conjonction des deux facteurs exposés précédemment (retards dans l'encaissement des amendes et engorgement général des établissements d'exécution) appelle aujourd'hui des mesures d'urgence.

3.3 Solutions envisagées

L'OEJ a examiné différentes options pour la réalisation et l'emplacement des places de détention provisoires urgemment nécessaires. Ses principaux critères d'analyse et de décision étaient les suivants :

- Hébergement des personnes détenues en lieu sûr
- Prévention des évasions et des fuites
- Exploitation de synergies dans l'exécution judiciaire bernoise
- Disponibilité rapide de la solution d'urgence

Dans un premier temps, l'OEJ a cherché et en partie trouvé des possibilités d'allègement au niveau cantonal. Sur le site de Witzwil, 16 places peuvent être utilisées à brève échéance pour l'exécution de courtes peines privatives de liberté jusqu'à l'ouverture de la section de détention administrative le 1^{er} janvier 2026 (remplacement partiel des places perdues à la Prison régionale de Moutier en raison du changement de canton à la fin de l'année 2025). Pour gérer ces places, l'OEJ a provisoirement augmenté les effectifs de l'EP Witzwil de 1,9 équivalent plein temps (EPT). Ces places utilisées à des fins d'allègement devront encore faire l'objet de travaux de transformation avant leur affectation à la détention administrative ; c'est pourquoi elles ne seront probablement pas disponibles jusqu'au 31 décembre 2025. Dans un second temps, l'OEJ a envisagé l'option de placements dans d'autres cantons. Il est toutefois parvenu à la conclusion que cette solution n'était pas viable, vu les taux d'occupation très élevés prévalant dans toute la Suisse, et l'a donc rejetée. Les cantons de Soleure et de Thurgovie, par exemple, recourent également à des locaux provisoires dans le domaine de l'exécution judiciaire.

Finalement, l'OEJ a exploré des pistes qui se présentaient dans le canton de Berne en dehors des établissements d'exécution existants. Il a porté son attention en particulier sur l'ancien Foyer d'éducation Prêles. Comme le site avait déjà été envisagé à plusieurs reprises pour accueillir un établissement d'exécution, l'OEJ a pu se référer aux plans élaborés à cet effet. Le scénario qui se rapproche le plus de la solution recherchée est celui, étudié en 2021, d'une utilisation comme centre de détention administrative. Un fonctionnement autonome nécessiterait la création d'environ 25 à 30 postes. De plus, il ne serait pas possible de faire jouer des synergies avec d'autres institutions. La mise en place de l'établissement prendrait au moins dix mois et comporterait des risques considérables (p. ex. en matière de recrutement), raison pour laquelle cette option n'est pas vraiment réalisable.

L'EP Witzwil et la PR Berthoud étaient au centre des réflexions au moment de la recherche de sites susceptibles d'accueillir des containers dans leur périmètre. L'intégration à un établissement existant est en effet l'unique solution pour exploiter des synergies. Or, seule la

PR Berthoud dispose de la place nécessaire pour mettre en service des containers dans un périmètre sécurisé.

3.4 Caractéristiques du projet

Durant la remise en état globale de l'EP Witzwil, l'OEJ a acquis plusieurs années d'expérience dans l'utilisation de locaux provisoires (containers) pour l'exécution de peines privatives de liberté. Il est apparu, toutefois, que l'état actuel des containers ne convient pas à l'exécution de peines en milieu fermé en raison des normes de sécurité plus strictes prévalant dans ce domaine et de l'absence d'installations sanitaires dans les cellules. Ainsi, les containers, loués jusqu'ici par l'Office des immeubles et des constructions, ne peuvent être repris en l'état – et donc sans investissements – pour l'exécution de peines en milieu fermé. Ils peuvent en revanche être achetés à moindre coût, puis adaptés immédiatement aux nouvelles exigences. Après l'utilisation au sein de l'EP Witzwil, la nouvelle affectation des containers nécessite d'en conformer les installations et les fonctionnalités aux caractéristiques d'un milieu fermé. En effet, des sections ouvertes ne conviennent pas à l'exécution de courtes peines privatives de liberté de substitution. La raison tient notamment à la fréquence des changements et à la brève durée de séjour des personnes détenues. De plus, l'exécution des peines en milieu ouvert multiplierait environ par trois les ressources humaines nécessaires. Au contraire, l'équipement des cellules avec des installations sanitaires (douche, WC et lavabo) permettra de les utiliser avec une flexibilité maximale et des ressources minimales en personnel. C'est pourquoi les adaptations décrites sont impérativement nécessaires – en plus de la remise en état normale.

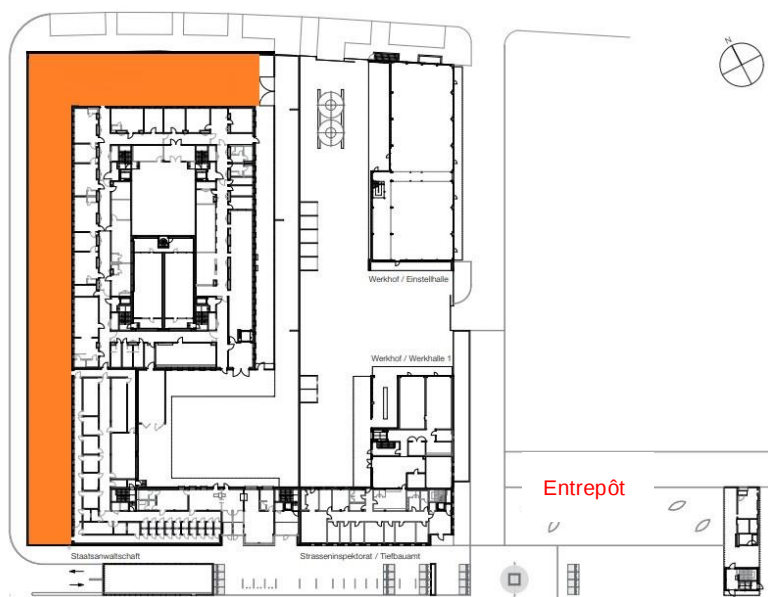


Figure 1 : plan de la PR Berthoud

Prison régionale

À l'heure actuelle, aucune utilisation active n'est faite du cordon de verdure séparant la prison du dispositif de protection (mur en béton haut de 6 m), marqué en orange sur le plan. En l'état actuel de la planification, cette zone intermédiaire hautement sécurisée pourrait accueillir 40 modules cellulaires avec les locaux généraux et techniques afférents, le tout sur un niveau. Une structure à deux niveaux n'est pas envisageable pour des raisons de sécurité (dépassement du mur de protection). Les infrastructures provisoires ne seront pas visibles de l'extérieur. Le fonctionnement des autres unités administratives implantées sur le site de Neumatt ne sera pas touché ou entravé par la mise en œuvre du présent projet.

L'intégration des containers dans le périmètre de sécurité de la PR Berthoud permettra de profiter d'effets de synergie et de baisser les frais d'exploitation. Avec des renforts ponctuels, les effectifs actuels seront en mesure d'assurer en très grande partie l'approvisionnement et l'élimination des déchets, les repas, la sécurité, le service de santé et la gestion administrative des personnes détenues. Par contre, l'encadrement nécessite une augmentation des ressources humaines de la PR Berthoud.

3.5 Calendrier, modalités, organisation, compétences

Étant donné l'urgence du projet, la mise en place des containers est planifiée et entreprise en plusieurs étapes parallèles. La procédure d'octroi du permis de construire a été engagée auprès de la commune de Berthoud dès mi-juin 2024. En parallèle, la transformation des containers et leur préparation en vue du transport de l'EP Witzwil à la PR Berthoud commencera dès l'approbation du présent crédit. Ce calendrier permet de gagner trois à quatre mois dans la réalisation des cellules – urgemment requises. Pour la mise en place de ce genre d'infrastructures, le canton de Berne a élaboré un aide-mémoire détaillé et mis en vigueur des dispositions dérogatoires (p. ex. s'agissant de la preuve de l'isolation thermique contre le froid et la chaleur). Une fois l'autorisation de construire octroyée, la PR Berthoud recrutera temporairement le personnel nécessaire et le formera.

4. Nature et qualification juridique de la dépense

4.1 Dépenses liées ou nouvelles

L'article 30, alinéa 1 LFin définit une dépense comme étant nouvelle lorsque l'organe compétent dispose d'une liberté d'action pour ce qui est de son montant, de la date à laquelle elle sera engagée ou d'autres modalités. Selon la pratique actuelle, il s'agit dans le cas présent de dépenses nouvelles, bien que la marge de manœuvre soit infime, puisque les peines privatives de liberté de substitution ordonnées par la justice doivent être exécutées.

4.2 Dépenses périodiques ou uniques

Les dépenses sont générées dans le cadre d'un projet limité dans le temps. Elles sont donc uniques au sens de l'article 27 LFin.

5. Dépenses faisant l'objet de la demande

Crédit d'engagement pour les années 2024-2026 (crédit d'objet)

Dépenses prévues pour l'exercice 2024 – compte des investissements	2 000 000 CHF
Dépenses prévues pour l'exercice 2024 – compte de résultats	1 190 000 CHF
Dépenses prévues pour l'exercice 2025 – compte de résultats	1 190 000 CHF
Dépenses prévues pour l'exercice 2026 – compte de résultats	1 190 000 CHF

Crédit à autoriser (TVA comprise)	5 570 000 CHF
<i>dont compte des investissements</i>	<i>2 000 000 CHF</i>

Le crédit comprend des réserves à hauteur d'environ 10 %.

Le montant se fonde sur l'indice des prix à la consommation d'avril 2024, soit 107,4 points (base décembre 2020 = 100 points). Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 35, al. 2 LFin et art. 29 OFin).

Groupe de produits : 4463000001 Exécution judiciaire

Comptes :	313000003	Surveillance
	314400000	Gros entretien des terrains bâtis / bâtiments (PA)
	506100000	Biens meubles / machines / véhicules

Les dépenses ne figurent pas au budget 2024. Pour l'année 2025, en revanche, les moyens financiers nécessaires ont pu être intégrés à brève échéance dans le processus de planification 2024. Pour l'année 2026, ils seront demandés par la procédure ordinaire dans le cadre du processus de planification 2025.

5.1 Structure des dépenses

Les coûts du projet sont structurés comme suit pour la durée totale de 30 mois.

Description	Montants en CHF
Frais d'investissement pour les containers	2 000 000
Frais de personnel PR Berthoud 7,0 EPT (dont 5,5 EPT encadrement et 1,5 EPT tâches transversales)	1 750 000
Frais de personnel EP Witzwil 1,9 EPT	570 000
Frais d'exploitation PR Berthoud	750 000
Réserve	500 000
Montant total du crédit	5 570 000

Structure des frais d'investissement

Description	Montants en CHF
Achat de 55 containers	540 000
Transformations et installations dans les cellules (appareils sanitaires, protection contre le feu, etc.)	450 000
Toiture, façade, accès	350 000
Installations de sécurité (détection d'incendie, contrôle d'accès)	300 000

Installations (appareils sanitaires, électricité, chauffage, climatisation, etc.)	100 000
Livraison et montage	200 000
Remise en état de l'aire de Witzwil	60 000
Total	2 000 000

Calcul des ressources humaines

Heures de travail par EPT et par an : 1800 heures

Classification standard par EPT : classe de traitement 13 / échelon de traitement 27 ; salaire annuel d'environ 80 000 francs

Cotisations standard de l'employeur (20 % par EPT) : environ 20 000 francs

Surveillance et encadrement

Encadrement permanent par une personne :

24 heures × 365 jours = 8760 heures

Supplément de 20 % pour le service de nuit (entre 20 h et 6 h), conformément à l'ACE 1392/2023 :

(10 heures × 365 jours) × 20 % = 730 heures

Total des ressources nécessaires : 9490 heures

Ressources disponibles avec 5,5 EPT par an : 9900 heures

Renforts pour les tâches transversales

D'après des estimations de la PR Berthoud, des renforts d'environ 1,5 EPT sont nécessaires pour les tâches transversales (service de santé, gestion des entrées et des sorties, etc.). Des saisies systématiques du temps de travail effectuées à la PR Berne en 2021 ont montré que le service de santé prenait 61 minutes en moyenne par personne détenue pour les entrées et les sorties uniquement. Comme il faut compter 4400 entrées et sorties supplémentaires, le service de santé devra faire face à un surcroît de travail de 4473 heures sur la durée totale de 30 mois. Cela correspond au travail fourni annuellement par 1 EPT. D'autres tâches, telles que la saisie des effets et des données personnelles dans le système de gestion des détenus GINA, requièrent 0,5 EPT, selon une estimation globale.

Frais d'exploitation

La PR Berthoud a été construite dans le cadre d'un partenariat public-privé (PPP). Le canton de Berne reste propriétaire des terrains et des bâtiments pendant toute la durée du contrat. Après une durée contractuelle de 25 ans, tous les immeubles du site de Neumatt seront transférés au canton de Berne en état de fonctionnement selon des critères bien définis, sans autres compensations. Le contrat, fondé sur le modèle de l'exploitant, règle la rétribution de l'utilisateur (canton de Berne) et de l'exploitant (PPP Neumatt) en fonction du nombre de personnes détenues. C'est sur cette base que le PPP Neumatt a devisé les frais d'exploitation.

À l'EP Witzwil, les frais d'exploitation sont occasionnés principalement par le personnel supplémentaire, soit 1,9 EPT. Ils sont inclus dans le crédit.

Moyens financiers déjà engagés

- 25 000 francs pour la planification et la demande de permis de construire
- 65 000 francs pour prolonger la location des containers, dont 50 000 francs sont déduits du prix de vente.

5.2 Crédit supplémentaire

Les dépenses visées par le présent crédit ne sont pas inscrites au budget 2024 et ne figurent que partiellement au plan intégré mission-financement 2025-2027. Lors du processus de planification 2024, la DSE a dû se contenter d'estimations sommaires sur les répercussions des retards dans l'encaissement des amendes. C'est pourquoi les montants retenus se révèlent insuffisants. Pour les dépenses de 2024, le présent arrêté prévoit donc l'autorisation d'un crédit supplémentaire au sens de l'article 9 LFin pour le groupe de produits 4 463 000 001 Exécution judiciaire. Un crédit supplémentaire est nécessaire lorsqu'il est prévisible que l'enveloppe budgétaire (résultat global du compte de résultats) du groupe de produits concerné sera insuffisante (art. 9 LFin). L'obligation de demander un crédit supplémentaire ne s'applique dès lors pas aux investissements prévus dans le présent crédit, mais uniquement aux charges d'amortissement découlant des investissements et aux frais de personnel et d'exploitation mentionnés au point 5.1. Le montant du crédit supplémentaire s'élève donc à 1 390 000 francs¹. Il ne peut pas être compensé au sein de l'Office de l'exécution judiciaire, puisqu'il s'agit de dépenses extraordinaires engendrées par des problèmes logiciels survenus en amont, au cours du processus d'encaissement des amendes. En revanche, une compensation au sein de la DSE serait possible, selon l'appréciation actuelle. Contrairement au crédit d'objet, le crédit supplémentaire n'est pas soumis au référendum facultatif.

Le processus de planification 2024 prévoit déjà un montant de 1 190 000 francs pour l'exercice budgétaire 2025. Le même montant sera annoncé pour l'année 2026 dans le cadre du processus de planification 2025.

6. Répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux

Dans la mesure de leur prévisibilité, les répercussions sur les finances, l'organisation, le personnel, l'informatique et les locaux ont été prises en compte. D'autres coûts induits ne sont pas connus.

7. Lien avec le programme gouvernemental de législature et d'autres planifications importantes

Les dépenses requises pour des infrastructures de détention supplémentaires sont indépendantes de la planification effectuée par l'OEJ dans le cadre de la stratégie de l'exécution judiciaire et du plan directeur qui en découle. Elles résultent de problèmes techniques survenus dans l'encaissement des amendes, comme décrit précédemment.

¹ Dépenses à la charge du compte de résultats 2024 selon point 5 + charges d'amortissement 2024 des investissements (1/10 du montant des investissements, compte tenu de la durée d'utilisation prévue des containers [classe d'immobilisations 21700111 – constructions mobilières, patrimoine administratif ; durée d'utilisation de 10 ans])

8. Répercussions sur les communes

Le projet n'a pas de répercussions directes sur les communes. La DSE en a informé la commune de Berthoud par envoi du 20 juin 2024. Les constructions prévues ne seront pas visibles de l'extérieur et n'auront donc aucune incidence sur le voisinage.

9. Répercussions sur l'économie, l'environnement et la société

Le présent crédit n'a pas de répercussion directe sur l'économie, l'environnement et la société.

10. Proposition

Au vu des raisons exposées, le Conseil-exécutif propose au Grand Conseil d'approuver le projet d'arrêté ci-joint.

Destinataire

- Grand Conseil

Annexe

- Projet d'arrêté